

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement de RHÔNE-ALPES

n/réf : D:\CORRESP\2010\2687-2010-ym.odt/0

19 MAI 2010

**Projet intitulé : « Liaison RN7 RD6 Centre hospitalier de Montélimar –  
section RN6 chemin des clés »**

**Avis de l'autorité environnementale**

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

**1) Contexte du projet :**

Les études de faisabilité d'un prolongement Nord du Boulevard dit « des Présidents » ont été engagées en 1996 en prélude à la réservation au PLU de MONTE LIMAR d'un premier fuseau de tracés, compris entre la RN 7 et la RD 6, orientation confirmée au PADD 2005 (projet d'aménagement et de développement durable) sous la forme d'un « bouclage Nord » du boulevard des Présidents pour conférer à cette voie une double fonction de rocade à même de supporter un trafic de transit et une fonction de désenclavement du centre hospitalier .

Les dynamiques économique et urbaine de la ville confirment, selon l'auteur du projet, cette nécessité d'un maillage viaire renforcé.

L'opération, telle que décrite au dossier d'étude d'impact s'insérait, à l'origine dans un programme correspondant à un contournement Nord et Est de Montélimar entre la RN7 Nord et la RD540 Est.

La partie Est, qui concernait des enjeux environnementaux forts (puisque les tracés présentés traversent le site d'importance communautaire du Roubion (Natura 2000) sur environ 150 m et la zone concernée par la crue historique du Roubion sur un peu moins de 600m, au niveau de son confluent avec le ruisseau du Manson) est annoncée comme ayant été abandonnée.

Seule reste donc la section comprise entre la RN7 Nord et la RD6 qui a, par voie de conséquence perdu une grande partie du caractère de voie de contournement. Hormis des aménagements sur place de voiries, ce projet comporte une portion significative de tracé neuf dans un secteur à vocation agricole au sens du plan local d'urbanisme et intéresse très peu d'habitats naturels. Située par ailleurs dans un secteur actuellement peu urbanisé, elle concerne des enjeux environnementaux globalement faibles.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit au second alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à Monsieur le préfet de la Drôme postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2009. A ce titre celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2009-496 relatif à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement:

Elle intègre bien le **résumé non technique** prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Sur la forme, l'autorité environnementale souhaite rappeler que le résumé non technique a vocation à s'autosuffire et donc à intégrer les documents graphiques nécessaires à sa compréhension.

Elle comporte un chapitre (cf. alinéa IV du R122-3) relatif à l'**appréciation des impacts de l'ensemble du programme** qui rappelle utilement la genèse de celui-ci. Ce choix de présentation laisse penser que la réalisation des deux séquences situées les plus à l'Est est différée dans le temps. En effet, en cas de réalisation simultanée, l'étude d'impact eut dû porter sur l'ensemble du programme.

Le chapitre relatif aux **auteurs des études** est bien présent. S'agissant des études d'environnement, outre le bureau d'étude généraliste, il cite l'auteur de l'étude acoustique. Il ne précise pas les auteurs des inventaires de terrain qui, par défaut, sont probablement des experts du BE généraliste.

L'étude d'impact transmise comporte une **analyse de l'état initial** couvrant l'ensemble des thèmes requis. D'un niveau assez général, celui-ci reste globalement cohérent avec la faiblesse des enjeux du secteur concerné par le projet. Il fait preuve toutefois d'une certaine hétérogénéité en ce qui concerne les aires d'étude et attire les observations suivantes de la part de l'autorité environnementale:

On notera par exemple que l'aire d'étude est annoncée comme ne concernant aucun établissement sanitaire sensible. Or, le projet est présenté comme destiné à améliorer notamment la desserte du centre hospitalier de Montélimar. Bien que celui-ci reste à vol d'oiseau distant de plus de 1km de l'extrémité de la section objet du dossier, le lien fonctionnel qui existe avec cet établissement eut rendu légitime le fait de le mentionner à l'état initial, au même titre que l'a été le Roubion pour ce qui est des sensibilités du milieu naturel.

En ce qui concerne le milieu naturel, l'état initial, s'il apporte des éléments sur le secteur du Roubion, n'aborde son caractère de site d'importance communautaire (Natura 2000) que dans le volet « impacts du programme ». Il eut été utile que l'état initial aborde aussi ce sujet, ne serait ce que pour justifier l'absence d'évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement. On notera à cet égard que la distance entre l'extrémité du projet et la limite du site Natura 2000 (1,5 km) combinée au caractère modéré de l'ampleur de l'aménagement projeté est de nature à rendre cette démonstration plutôt aisée.

Toujours au sujet du milieu naturel, l'autorité environnementale souhaite rappeler, concernant les milieux naturels banaux, qui concernent l'essentiel du projet, que l'absence de donnée ou de protection spécifique n'est pas une garantie d'absence totale d'enjeu. En effet, seul un inventaire de terrain est à même de répondre à cette question, ne serait ce que vis à vis de l'éventuelle présence d'espèces protégées de caractère potentiellement ubiquiste (reptiles par exemple). Cet inventaire de terrain, évoqué dans la partie « impacts et mesures » aurait gagné à être cité au chapitre état initial (accompagné des relevés effectués).

En ce qui concerne la qualité des eaux, on notera, même si l'état initial n'aborde pas ce point, que l'aire d'étude fait partie des zones identifiées comme vulnérables au sens de la directive nitrates.

Le volet climat évoque bien la sévérité des précipitations mais omet celle de certains épisodes neigeux qui peuvent constituer une contrainte forte quoique limitée dans le temps.

S'agissant du patrimoine, la direction régionale des affaires culturelles Rhône Alpes, dans son avis du 16 avril 2010, attire l'attention de l'autorité environnementale sur le fait que l'étude d'impact aurait dû inclure un volet traitant de l'état initial du **patrimoine archéologique**.

Cette omission est regrettable car le secteur d'étude est connu comme présentant une sensibilité forte de ce point de vue.

De plus, s'agissant de la **protection des monuments historiques**, le dossier d'étude d'impact omet de citer la servitude monuments historiques relative au « château Serre de Parc et ses jardins » situés sur la commune de Savasse mais dont le périmètre (la partie liée aux jardins notamment) déborde sur Montélimar et touche l'emprise du projet (*arrêté n° MH.97-IMM.035 portant classement parmi les MH du domaine de*

serre de parc. en date du 30 mai 1997: parcelles concernées par la protection: sur Savasse: section AK n° 69, 70, 71, 73 à 78, 233, 234, 236, 237. sur Montélimar: section ZC n°139).

S'agissant des raisons pour lesquelles le projet a été retenu, seule la solution retenue est présentée au dossier, le développement se restreint donc à la justification de l'opportunité du projet. Sans que cette remarque doive être considérée comme une remise en cause du tracé proposé, on notera que le caractère peu impactant de celui-ci n'est pas nécessairement une justification de l'absence de mise en compétition avec des variantes de tracé couvrant l'ensemble des grandes alternatives envisageables.

**Analyse des effets du projet sur l'environnement :** Toujours en conformité avec l'article R122-3 du code de l'environnement, le dossier analyse, pour l'ensemble des thèmes environnementaux décrits à l'état initial, les impacts du projet.

A la lecture des mesures prises, on notera que l'un des efforts les plus importants porte sur l'écrêtement des débits rejetés (dimensionnement du réseau d'assainissement et des bassins multifonctions pour des averses d'occurrence centennale). Cette disposition dont le caractère souhaitable ne peut être remise en cause met en exergue l'excès de discrétion du chapitre « état initial » sur ce point.

En revanche, l'état initial met clairement en exergue la sensibilité du secteur d'étude vis à vis de l'agriculture (*nombre d'exploitants divisé par trois en 30 ans*). On peut donc s'étonner que cet aspect de l'impact du projet n'ait pas fait l'objet de plus amples développements, par exemple sous la forme d'une **étude agricole** effectuée dans les règles de l'art, permettant de conclure sur l'acceptabilité du projet et la nécessité ou non de recourir à des mesures réductrices ou compensatoires telles qu'un aménagement foncier.

Ce point amène naturellement l'autorité environnementale à faire observer qu'aucun **effet indirect** du projet ne semble avoir été identifié. Or la vocation annoncée pour le projet n'étant plus celle d'un contournement, celui-ci pourrait bien devenir comme évoqué en plusieurs points du dossier (*page E62 par exemple*) et ce, bien que le PLU actuel ne semble pas aborder cette éventualité, un outil d'urbanisation sur l'ensemble de ce secteur agricole.

S'agissant du **milieu naturel**, l'autorité environnementale note que la mise en place de dispositifs d'éclairage est considérée comme une mesure d'insertion environnementale au même titre que les aménagements paysagers. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un aspect majeur de l'impact, force est néanmoins de signaler que la mise en œuvre de tels dispositifs est habituellement reconnue outre sa contribution à une pollution lumineuse globale, comme engendrant localement des effets négatifs sur un certain nombre d'espèces (*entomofaune et chiroptères notamment*).

En ce qui concerne les **nuisances acoustiques**, l'étude produite paraît adaptée. Elle fait toutefois apparaître un inventaire de terrain un peu étriqué (*on ignore semble-t-il si les habitations destinées à être protégées comportent ou non des ouvertures sur les façades les plus exposées*).

**Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement :** Développées pour chacun des thèmes (voir commentaires au chapitre 3 ci après).

**Effets du projet sur la santé :** Le dossier comporte un volet santé spécifique qui, une fois complété par le volet « nuisances acoustiques » de l'étude d'impact s'avère adapté aux enjeux en présence. On regrettera que la question des polluants allergènes (ambrosie par exemple) ne soit pas évoquée. L'agence régionale de santé a d'ailleurs assorti son avis favorable sur le projet (avis du 18/05/2010) d'un rappel des termes de l'arrêté préfectoral n°01-1903 du 18 mai 2001 qui traite de la responsabilité des maîtres d'ouvrages à ce sujet.

**Coût des mesures prises en faveur de l'environnement :** Le développement qui figure à ce sujet dans le dossier annonce des dépenses élevées au regard de la modestie de l'opération et de la faiblesse des enjeux concernés. Cette situation résulte de l'affectation environnementale des coûts liés à l'assainissement pluvial inhérent notamment au dimensionnement de celui-ci (*occurrence centennale*) ajouté aux dépenses imputées à l'aménagement paysager dont on pourrait contester le caractère vraiment environnemental (*à l'exception bien sûr des haies rétablies*). De façon anecdotique, on notera aussi que les règles de calcul des dépenses imputables à l'archéologie préventive permettent normalement la définition de ces coûts à ce stade des études.

Elle contient aussi une **note traitant des méthodes d'évaluation utilisées** dont on regrette qu'elle n'entre pas dans certains détails habituellement précisés comme les périodes d'inventaires du milieu naturel par exemple.

Enfin, elle comporte le volet relatif aux **coûts collectifs des pollutions et nuisances** exigé pour tout projet d'infrastructure de transport. Celui-ci fait apparaître des gains élevés eu égard principalement aux gains de temps annoncés et qui trouvent leur origine dans le choix des valeurs tutélares. On notera à cet égard que, s'agissant de l'impact des infrastructures de transport, la monétarisation des biens environnementaux est encore aujourd'hui une technique en devenir.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet présenté qui a semble t-il émergé à l'occasion de l'étude d'un projet visant à compléter le dispositif de contournement de MONTELIMAR résulte apparemment de l'abandon, pour des raisons techniques, financières et environnementales, de la partie (traversée RD6 RD540) la plus problématique de ce contournement.

Les motifs annoncés paraissent légitimes et permettent de valider le projet comme résultant d'un processus où l'intégration environnementales a bien eu droit de cité.

On notera aussi le caractère modéré de l'aménagement retenu et le fait que celui-ci s'appuie, pour une part importante de son tracé, sur l'optimisation de voies existantes.

L'étude produite montre que le tracé retenu présente un caractère d'acceptabilité environnementale apparemment raisonnable. Pour autant, l'absence de variantes mises en compétition au sein du dossier ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit bien d'un tracé totalement optimisé à tous points de vue (par exemple du point de vue de l'agriculture).

En revanche, le dossier fait apparaître quelques uns des éléments de la concertation et évoque notamment le partenariat engagé avec la chambre d'agriculture. Bien que l'exhaustivité de ce dispositif n'apparaisse pas, celui-ci reste d'un niveau qui, en terme de méthode, semble acceptable au sens des enjeux du développement durable.

Du point de vue du patrimoine, la direction régionale des affaires culturelles attire l'attention sur la nécessité de rectifier la rédaction relative à l'archéologie préventive dans les termes figurant dans son avis du 16/04/2010 ci joint.

Eu égard aux omissions soulignées ci avant, la prise en compte des enjeux relatifs au patrimoine (archéologie et monuments historiques) ne peut être considérée comme satisfaisante.

S'agissant de la phase de chantier, on remarquera que les mesures destinées à une meilleure maîtrise des impacts font l'objet d'un engagement qui traduit la volonté d'en maîtriser les impacts au travers d'un dispositif baptisé « plan qualité environnement » mais qui reste perfectible, notamment en ce qui concerne la gestion des espèces invasives et/ou allergènes.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

S'agissant des **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- La mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau aura vocation à garantir le respect de cette directive.

- En ce qui concerne Natura 2000, le projet ne concerne aucune ZSC ou ZPS ou leurs abords (distance du site le plus proche dépassant 1,5 kilomètres). En toute rigueur, le projet n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des plans programmes et projets sur les sites du réseau Natura 2000.

#### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

La comptabilité du projet avec le **SDAGE Rhône méditerranée** dans sa version actuelle (entré en vigueur le 21/11/2009) est évoquée au dossier. Par ailleurs, on notera que le dossier à fournir dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau devra traiter ce point.

**Documents d'urbanisme :** La DUP demandée est de nature à emporter modification du PLU de MONTELIMAR. Parmi les éléments du contexte, M le préfet de la Drôme rappelle, dans son avis du 04 mai 2010, que l'agglomération de MONTELIMAR n'est pas inscrite dans une logique de schéma de cohérence territoriale alors que l'échelle de prise en compte des impacts de l'infrastructure objet du dossier déborde potentiellement sur les communes environnantes.

**Servitude monument historique du château de Serre de Parc et ses jardins:** le contenu du dossier ne permet pas d'émettre un avis sur ce point.

### 3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées s'avèrent comparables à celles qui sont habituellement évoquées pour ce type de projets. L'autorité environnementale souhaite toutefois faire les quelques observations suivantes:

Vis à vis tant du milieu naturel que du paysage, la **restauration de haies bocagères** annoncée au dossier constitue une disposition pertinente qu'il conviendrait de faire apparaître en terme de localisation, par exemple sur un plan général de synthèse des engagements pris en faveur de l'environnement.

Les mesures de **prévention des pollutions** s'axent sur un dispositif d'assainissement non étanche. Son caractère de protection de la qualité des eaux souterraines (cf, pages E20 et E55) ne peut donc être confirmé en l'absence de données relatives à la perméabilité des sols supports. Cette observation ne doit toutefois pas être considérée comme une réserve vis à vis de l'adéquation du dispositif retenu dont on retiendra qu'il est annoncé comme étant dimensionné pour des averses d'occurrence centennale.

Les mesures prises pour la gestion des terres végétales n'évoquent pas la nécessaire attention à porter à la maîtrise des **espèces envahissantes et/ou allergènes**, les engagements du maître d'ouvrage ont vocation à être abondés dans l'esprit des mesures mises en œuvre à ce sujet dans le département de la Drôme.

S'agissant de la **faune sauvage**, le dossier propose la mise en œuvre de dispositifs répulsifs de type catadioptriques. On notera cependant que le trafic nocturne sera probablement peu élevé ce qui relativise l'effet potentiel du projet sur les circulations de la faune. La mise en place de catadioptriques aurait probablement vocation à être évaluée au regard du risque de collision qui ne semble pas avoir été estimé au dossier.

Les mesures relatives à la **gestion des déchets** ne sont abordées que sous l'angle réglementaire. Il est vrai que l'impact du projet à cet égard n'est pas vraiment précisé. On ignore notamment si les terrassements seront déficitaires ou excédentaires et donc si le recours à des mises en dépôts et/ou modelages sera nécessaire ou non.

Les **mesures prises pour la phase chantier**, si l'on fait exception du principe lui même de plan qualité environnement restent très classiques et correspondent au minimum habituellement exigé pour les chantiers de ce type.

S'agissant de l'**urbanisme**, la mise en compatibilité du PLU est présentée par abus de langage, comme une mesure d'insertion alors que la DUP prononcée aura vocation à emporter mise en compatibilité du PLU.

Les mesures de réduction et/ou de compensation des **impacts agricoles** ne sont pas exprimées clairement. Ce fait résulte probablement de l'absence d'éléments concrets issus d'une véritable étude agricole. On ignore notamment si des exploitations sont susceptibles d'être déséquilibrées, nécessitant une compensation de type aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) pourtant visé en page A6 du dossier d'enquête, si des allongements de parcours sont effectivement engendrés ou si des voies de défrètement seront nécessaires.

L'effet **socio économique** sur le centre ville, non quantifié, mais faible selon toute probabilité, est annoncé comme devant être réduit par des signalisations adaptées. Le faible enjeu s'accommode toutefois de la faible efficacité de cette mesure ajoutée à sa difficulté de mise en œuvre en accord avec l'ambition paysagère du projet.

S'agissant des **modes de déplacement « doux »**, le profil général du projet intègre la création d'une voie verte et de bandes cyclables annoncées comme devant évoluer ultérieurement vers une voie verte. Il s'agit d'un point positif vis à vis du partage de l'effort d'investissement public entre la voiture et les autres modes. Une approche sous l'angle des transports en commun compléterait utilement cette approche vertueuse.

En ce qui concerne le **patrimoine**, il convient bien sûr de rappeler que le fait de solliciter l'avis de l'ABF n'est bien sûr pas en soi une mesure d'insertion. La prise en compte de celui-ci reste donc à formaliser dans les règles définies par le code du patrimoine.

Les mesures prises pour réduire les **nuisances acoustiques** subies par les riverains correspondent aux règles habituelles pour ce type de projets. On gardera en tête que les merlons proposés restent de toutes façons souhaitables sur le fond qu'il y ait ou non des ouvertures sur les façades les plus exposées. Par ailleurs, des modelages de type paysager pourraient utilement renforcer l'effet des parties « réglementaires » de ces merlons.

### 3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Aucun dispositif de suivi ne semble prévu dans le cadre de ce projet, si ce n'est celui de la bonne mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du plan d'assurance environnement annoncé en page E70 du dossier.

Pour autant, l'adjonction d'une mission axée sur la prévention de la dissémination des espèces invasives serait utile en vue de garantir le respect des obligations du maître d'ouvrage à ce sujet.

### 4) Avis de l'autorité environnementale :

#### 4.1 Avis sur la forme :

Le développement qui précède fait apparaître le caractère perfectible du dossier sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts agricoles et la prise en compte des enjeux relatifs au patrimoine (archéologie et monuments historiques).

Au sein du dossier mis à l'enquête, les parties traitant de ces points ont vocation à être abondées.

#### 4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Comme évoqué ci avant, la définition même des contours du programme dans lequel s'insère le projet résulte de la prise en compte de facteurs notamment environnementaux. L'annonce de l'abandon du tronçon susceptible d'avoir des effets potentiels sur la zone Natura 2000 du Roubion constitue à l'évidence un signal fort.

Il reste que les fonctions attribuées au tronçon restant mériteraient d'être mieux explicitées au regard notamment des effets indirects potentiels que celui-ci pourrait avoir sur l'occupation future des sols dans ce secteur et, en corrélation, sur l'activité agricole du fait de la réduction des surfaces agricoles utiles qui pourrait s'ensuivre.

Si l'on fait abstraction des enjeux relatifs au patrimoine archéologique et aux monuments historiques au sujet desquels l'autorité environnementale ne peut se prononcer en l'état du dossier, la conjonction d'enjeux plutôt faibles avec le caractère modéré du dimensionnement du projet, font que son acceptabilité environnementale, en l'état du dossier, n'apparaît pas problématique du point de vue de ces autres enjeux.

On notera que le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur l'eau, l'application du code du patrimoine et l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces).

Pour Le préfet de région, autorité environnementale *et par délégation*  
*Le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement*  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ  
Philippe GRAZIANI

pièces jointes: avis DRAC du 16/04/2010